

N° 205

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de pré-retraite agricole,

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.) : 2308, 2340, et T.A. 571.

Sénat : 183 (1991-1992).

Mutualité sociale agricole.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I - La mise en oeuvre de la réforme de 1990 est mal maîtrisée	6
II - La nécessité d'une pause et d'un réaménagement	7
EXAMEN DES ARTICLES	9
I - Prestations familiales	9
Article premier : Assiette et mode de calcul des cotisations des prestations familiales agricoles	9
Article additionnel après l'article premier : Définition de l'assiette des revenus agricoles soumis à cotisation sociale	11
II - Assurance maladie invalidité et maternité	13
Art. 2 : Plafonnement de la cotisation AMEXA due par les aides familiaux et les associés d'exploitation	13
Art. 2 bis : Plafonnement des cotisations AMEXA des chefs d'exploitation ..	14
III - Pension de retraite forfaitaire	14
Art. 3 : Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite forfaitaire	14
IV - Cotisations de solidarité	15
Art. 4 : Cotisations de solidarité à la charge des petits exploitants et des associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des non salariés agricoles	15
Art. 5 : Cotisations de solidarité à la charge des sociétés commerciales exerçant des activités agricoles (supprimé)	16
Art. 6 : Cotisations de solidarité à la charge des non salariés non agricoles exerçant à titre secondaire une activité agricole	17
V - Dispositions diverses	18
Article additionnel avant l'article 7 : Missions du fonds additionnel d'action sanitaire et sociale	18
Art. 7 : Financement du fonds additionnel d'action sociale	19
Art. 8 : Dispositions de coordination	19
Art. 9 : Prérétraite de certains exploitants agricoles	20
Art. 10 : Taxe sur les betteraves	22
Art. 11 : Actualisation de l'article 1110 du code rural	22

	Pages
Art. 12 : Partage des points de retraite entre les conjoints exploitants	23
Art. 13 : Option offerte à certains exploitants agricoles âgés de 55 ans	23
Article additionnel après l'article 13 : Affiliation au régime social agricole des secrétaires mandataires des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles	24
TRAVAUX DE LA COMMISSION	25
TABLEAU COMPARATIF	29

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi modifiant et complétant la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 concernant les cotisations sociales des exploitants agricoles doit être l'occasion de faire le point de la réforme décidée il y a deux ans. La brièveté des délais impartis à votre commission des Affaires sociales pour examiner ce projet exclut une étude approfondie de certains aspects des questions en jeu, en particulier pour ce qui concerne les modalités de détermination du revenu agricole.

I - LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DE 1990 EST MAL MAITRISEE

En adoptant la loi de 1990 le Sénat avait mis l'accent sur les inquiétudes de la définition de l'assiette des revenus professionnels destinées à remplacer le revenu cadastral pour le calcul des cotisations sociales.

En décembre 1989 il avait été dit clairement que cette assiette ferait l'objet d'un réexamen lors du rapport d'étape que le Gouvernement devait proposer en 1991 et le Gouvernement s'était engagé sur ce point.

Or le rapport d'étape paru dans les premiers jours de juillet n'a fait l'objet d'aucun débat au sein des assemblées et quelques jours plus tard le Gouvernement adoptait le présent projet de loi.

Les évolutions moyennes relatées, dans le rapport d'étape, ne donnent pas un reflet exact et complet de la réalité.

Des moyennes rassurantes peuvent en effet cacher des évolutions individuelles insupportables par les exploitants agricoles.

Un concours de circonstance fortuit a voulu que la mise en oeuvre de la réforme des cotisations s'opère à un moment où l'économie agricole s'est engagée dans une période de crise et d'incertitude profondes.

Il suffit de rappeler pour mémoire les difficultés des éleveurs, les risques des négociations du GATT et les projets de réforme de la politique agricole commune pour prendre la mesure des défis subis par l'agriculture française.

A l'évidence ce projet de loi semble ignorer ce contexte et se contente d'observations lénifiantes sans apporter de réponse au problème posé présentement.

II - LA NECESSITE D'UNE PAUSE ET D'UN REAMENAGEMENT

Les hausses de cotisations considérables subies par certains agriculteurs dans une conjoncture peu favorable ainsi qu'on l'a dit précédemment, rendent nécessaire une pause dans la mise en oeuvre d'une réforme dont le terme est fixé au 31 décembre 1999.

Sans remettre en cause l'échéance inscrite dans la loi du 23 janvier 1990, votre commission des Affaires sociales considère indispensable de différer la mise en oeuvre des nouvelles étapes de la réforme à savoir le basculement des cotisations sur le revenu professionnel pour les prestations familiales et pour la retraite forfaitaire.

Votre commission insiste, d'autre part, sur la nécessité d'apporter immédiatement des amodiations au mode de calcul des revenus professionnels constituant l'assiette des cotisations sociales, dans l'attente d'un réexamen du mode de calcul des revenus agricoles.

Si le projet de loi comporte des éléments positifs concernant notamment le plafonnement des revenus soumis à cotisation ainsi que le plafonnement des cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation, votre commission ne peut que formuler sa désapprobation à l'encontre de l'instauration des cotisations de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes qui n'exercent pas d'activité d'exploitant. Le risque d'évasion d'assiette sociale allégué par le Gouvernement ne saurait justifier un mécanisme qui risque d'avoir un effet désastreux sur les exploitations familiales, lorsque les terres sont détenues par une société civile constituée à l'occasion d'un transfert successoral notamment.

Enfin si le dispositif des pré-retraites proposé par le Gouvernement peut apporter un remède partiel à la situation d'un certain nombre d'exploitations et favoriser des restructurations, votre commission des Affaires sociales tient néanmoins à préserver les droits des agriculteurs, les droits à la retraite future des agriculteurs potentiellement intéressés par ce dispositif.

Par ailleurs, votre commission des Affaires sociales a estimé nécessaire de renforcer les dispositions proposées par le texte concernant le fond d'action sociale, un effort considérable étant nécessaire en ce domaine.

Tout en déplorant les conditions de l'examen de ce projet de loi, votre commission propose de l'adopter assorti de divers amendements par lesquels votre commission entend manifester clairement l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des agriculteurs.

EXAMEN DES ARTICLES

I - Prestations familiales

Article premier

Assiette et mode de calcul des cotisations des prestations familiales agricoles

Cet article propose d'harmoniser les dispositions du code rural relatives aux cotisations sociales de la branche famille avec les dispositions en vigueur pour les autres régimes sociaux, en prévoyant notamment une cotisation pour le chef d'exploitation et une cotisation pour les salariés, éventuellement employés par celui-ci.

Comme pour les autres risques sociaux, cet article prévoit le basculement progressif du revenu cadastral sur le revenu professionnel pour déterminer l'assiette des cotisations de prestations familiales.

Par ailleurs, le projet de loi fixe l'échéance du 1er janvier 1994 pour le début de l'application des nouvelles dispositions relatives aux cotisations de prestations familiales.

Pour ce qui concerne les modalités de calcul de ces cotisations, votre commission met l'accent sur les conséquences des cotisations qui seront acquittées par les exploitants au titre des

salariés qu'ils emploient, le texte proposé prévoyant des cotisations fixées en pourcentage des rémunérations brutes de ses salariés.

Pour ce qui concerne les nouvelles cotisations de prestations familiales, le problème fondamental est celui de la date d'entrée en vigueur du nouveau système.

Le projet déposé par le Gouvernement prévoyait d'appliquer le nouveau régime à compter du 1er janvier 1992.

L'Assemblée nationale a retenu la date du 1er janvier 1994.

Malgré cette amélioration relative du calendrier, votre commission considère que la date retenue n'est pas opportune en raison des incertitudes concernant une éventuelle réforme d'ensemble de la branche famille.

Il serait en effet inopportun de mettre en oeuvre une réforme profonde affectant le régime social agricole en 1994 alors qu'une modification globale du système est envisagée pour les prestations familiales de tous les régimes.

En conséquence votre commission a adopté un amendement tendant à fixer au 1er janvier 1995 le nouveau mode de calcul des cotisations considérant qu'à cette date on peut raisonnablement penser que, soit une réforme de la branche famille aura été décidée pour tous les régimes, soit le projet de réforme aura été abandonné et en ce cas il deviendrait normal d'appliquer au régime agricole le nouveau dispositif.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de cet amendement.

Article additionnel après l'article premier

**Définition de l'assiette des revenus agricoles
soumis à cotisation sociale**

Les évolutions moyennes des cotisations consécutives à la mise en application de la loi du 23 juillet 1990, ne rendent compte que très imparfaitement des situations observées sur le terrain.

La loi précitée n'a pas convenablement réglé le problème de l'assiette sociale.

Le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements de procéder à un réexamen de cette assiette lors de la présentation du rapport d'étape. Aussi votre commission estime-t-elle nécessaire de modifier les dispositions de l'article 1003-12 du code rural qui fixe les règles selon lesquelles sont déterminés les revenus professionnels constituant l'assiette des cotisations sociales.

En effet le système actuel de la moyenne triennale des revenus professionnels des trois années antérieures comporte des anomalies, en particulier en ce qu'il ne prend pas en compte les déficits éventuels des exploitants agricoles.

En effet, selon le système issu de la loi de 1990 dans le calcul de la moyenne annuelle, les déficits sont tenus pour 0. Malgré les effets de l'érosion monétaire, le système actuel ne paraît pas convenable en ce qu'il conduit les exploitants agricoles à payer des cotisations sur des revenus qu'en fait ils n'ont pas perçus ; ainsi le système conduit à faire acquitter des cotisations sur un revenu non disponible, ce qui est très mal supporté par les agriculteurs.

Les délais laissés à votre commission pour examiner ce projet ne lui ont pas permis de procéder à un examen approfondi des modalités de détermination du revenu fiscal des agriculteurs d'une

part et en conséquence du revenu pris en compte pour déterminer l'assiette sociale.

C'est pourquoi elle a adopté un article additionnel proposant certes un système relativement simpliste, mais qui tend à éliminer les anomalies les plus grossières des règles actuellement en vigueur.

L'article additionnel proposé par votre commission vise :

- à supprimer l'exclusion des déficits dans le calcul des revenus soumis à cotisation sociale ;

- à prévoir en outre la possibilité pour les exploitants d'opter pour la base de revenus professionnels du dernier exercice, excluant ainsi le système de la moyenne triennale, étant entendu que cette option serait exercée pour plusieurs années et que le retour au système de la moyenne triennale serait ouvert à l'agriculteur avec un préavis.

Le système de l'option des revenus professionnels du dernier exercice paraît particulièrement adapté aux jeunes agriculteurs ainsi qu'aux agriculteurs en fin de carrière.

Cet article additionnel est complété par un gage financier prévoyant que les pertes de recettes qui pourraient résulter de l'application du système proposé par votre commission seront compensées à due concurrence par une majoration du droit perçu sur les tabacs et les alcools.

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous soumet.

II - Assurance maladie invalidité et maternité

Art. 2

Plafonnement de la cotisation AMEXA due par les aides familiaux et les associés d'exploitation

Cet article modifie l'article 1106-6-1 du code rural afin de limiter le montant des cotisations AMEXA imposées aux aides familiaux et aux associés d'exploitation.

Actuellement ces cotisations sont établies soit aux deux tiers, soit au tiers de la cotisation du chef d'exploitation, selon l'âge (majeur ou mineur) des aides familiaux.

Le basculement sur l'assiette des revenus professionnels risquerait de provoquer des augmentations considérables des cotisations AMEXA.

Afin d'éviter ce phénomène le projet de loi a proposé que les cotisations des associés d'exploitation et des aides familiaux ne puissent dépasser la cotisation due par le chef d'exploitation pour un revenu dont le montant sera fixé par décret par rapport au salaire minimal de croissance.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le ministre a précisé que le plafond envisagé serait de 1,5 SMIC annuel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 2 bis

Plafonnement des cotisations AMEXA des chefs d'exploitation

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel en vue de fixer un plafond au montant des revenus professionnels des chefs d'exploitation, pour la détermination du montant des cotisations sociales.

Le plafond proposé est de six fois le plafond de la sécurité sociale.

Le dispositif proposé, tout en limitant les augmentations très fortes des cotisations pour les entreprises dégagant les revenus les plus importants paraît convenable au regard de la solidarité entre les exploitants agricoles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

III - Pension de retraite forfaitaire

Art. 3

Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite forfaitaire

Cet article vise à préciser les modalités du basculement des cotisations de la branche vieillesse pour ce qui concerne la retraite forfaitaire, à savoir la cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI).

Il est prévu que la cotisation sera composée de deux éléments, le premier étant le revenu cadastral, le second les revenus

professionnels plafonnés, au sens de l'article 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le projet de loi propose d'effectuer le basculement d'assiette dans des délais rapprochés qui ne paraissent pas opportuns à votre commission.

Aussi, vous propose-t-elle deux amendements tendant à retarder la mise en oeuvre de la réforme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de ces amendements.

IV - Cotisations de solidarité

Art. 4

Cotisations de solidarité à la charge des petits exploitants et des associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des non salariés agricoles

Cet article vise en premier lieu à modifier les conditions de détermination des cotisations de solidarité dues par les exploitants agricoles qui, du fait du caractère réduit de leurs exploitations, sont en-dessous du seuil d'assujettissement normal au régime agricole.

Cet article leur étend le système de l'assiette des revenus professionnels, comme pour les exploitants soumis au droit commun.

Cet article comporte en outre une innovation importante puisqu'il étend le système de la cotisation de solidarité aux associés non exploitants agricoles des sociétés de personnes et percevant des revenus professionnels en leur qualité d'associés.

Les motifs invoqués pour instaurer une telle cotisation sont, d'une part, les dispositifs comparables existants dans d'autres régimes, d'autre part le risque d'une évacion d'"assiette sociale".

Votre commission ne partage pas l'analyse présentée pour justifier ce dispositif. Elle considère, bien au contraire, que ce système risque d'avoir des effets très négatifs pour les exploitants agricoles et pour le régime social.

En effet, ce système risque d'être très dissuasif à l'encontre du maintien dans l'agriculture de capitaux, dans le cadre de sociétés familiales créées notamment à l'occasion d'une succession ou d'une donation partage.

En conséquence, votre commsison vous propose un amendement tendant à supprimer l'ensemble de l'article 4 car elle considère que le dispositif de cet article peut être très préjudiciable à l'agriculture.

Art. 5

Cotisations de solidarité à la charge des sociétés commerciales exerçant des activités agricoles

(supprimé)

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui vise à élargir l'assiette de la cotisation de solidarité à l'assurance vieillesse des non salariés agricoles mis à la charge des entreprises exerçant une activité agricole et ayant la forme de sociétés commerciales.

Les dispositions introduites dans le projet de loi de finances pour 1992 (article 35) qui proposent de fusionner les dispositions de l'article 1126 du code rural et de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, rendaient le présent article sans objet.

Il faut rappeler que le dispositif de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, désormais applicable indistinctement aux sociétés commerciales ordinaires et aux entreprises agricoles, a été institué au titre de la compensation démographique.

Votre commission a exprimé ses critiques contre la fusion opérée par l'article 35 du projet de loi de finances pour 1992 mais elle doit tirer les conséquences des votes précédemment intervenus.

Elle approuve donc la suppression de cet article.

Art. 6

Cotisations de solidarité à la charge des non salariés non agricoles exerçant à titre secondaire une activité agricole

Cet article vise à modifier l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale qui régit les cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes pluriactives exerçant à titre principal une activité non agricole.

Le projet de loi propose d'opérer le basculement d'assiette pour déterminer le montant de la cotisation de solidarité en substituant progressivement les revenus professionnels au revenu cadastral.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

V - Dispositions diverses

Article additionnel avant l'article 7

Missions du fonds additionnel d'action sanitaire et sociale

Le régime social des non salariés agricoles accuse un retard substantiel dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Les actions de ce type sont actuellement financées par des cotisations complémentaires perçues par les caisses de mutualité sociale agricole au lieu d'être intégrées dans les cotisations de droit commun.

Or de nombreux besoins insatisfaits demeurent en ce domaine, notamment en raison de la structure démographique de la population agricole caractérisée par une forte proportion de personnes âgées.

Les débats engagés sur la mise en oeuvre éventuelle d'une prestation particulière pour la prise en charge de la dépendance des personnes âgées ne saurait occulter la nécessité d'affirmer dans le cadre de ce projet, la volonté de réduire les disparités existant en ce domaine entre le régime agricole et le régime général.

C'est pourquoi votre commission vous propose un article additionnel tendant à compléter l'article 1003-8-1 du code rural afin d'affirmer la vocation du fonds additionnel d'action social à dispenser aux assurés des prestations spécifiques.

On entend ainsi viser notamment les aides au maintien à domicile des personnes âgées ou les aides aux familles (garde d'enfants).

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. 7

Financement du fonds additionnel d'action sociale

Cet article tend à améliorer le financement du fonds d'action sociale en prévoyant un prélèvement sur les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des régimes vieillesse.

Le dispositif proposé constitue une amélioration par rapport au système actuel mais il a paru insuffisant à votre commission.

Aussi vous propose-t-elle un amendement tendant à prévoir l'apport au fonds d'action sociale de tout autre prélèvement sur les ressources affectées au financement de la protection sociale agricole.

Elle entend ainsi viser tant les cotisations techniques que les autres ressources de financement de la protection sociale agricole.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet.

Art. 8

Dispositions de coordination

Cet article vise à supprimer, dans l'article 1144 du code rural et de l'article 70 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, des dispositions devenues inutiles.

En effet l'article 70 de la loi précitée avait modifié l'article 1144 du code rural en vue de faciliter l'assujettissement au régime agricole de personnes exerçant des activités mixtes et en particulier des activités touristiques accessoires liées à l'exploitation agricole, en plus des activités proprement agricoles.

Cet article comportait en outre un gage financier dans la mesure où les dispositions particulières d'assujettissement au titre de l'activité touristique annexe pourraient engendrer des pertes de recettes.

L'expérience a démontré que les dispositions de l'article 67 de la même loi permettaient de répondre aux problèmes posés dans des conditions plus simples en sorte que les dispositions de l'article 70 sont aujourd'hui sans objet.

Il y a donc lieu de les supprimer, tel est l'objet de l'article 8 du projet de loi que votre commission propose d'approuver sous réserve d'un amendement rédactionnel.

En effet l'abrogation du troisième alinéa de l'article 1144 du code rural -ajouté par la loi du 23 janvier 1990- doit aller de pair avec la suppression du paragraphe II qui prévoyait un gage financier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de cet amendement.

Art. 9

Préretention de certains exploitants agricoles

Cet article résultant d'un amendement présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale institue un système de

préretraite au profit des chefs d'exploitations agricoles âgés de 55 ans ou plus.

Cet article est la concrétisation des mesures proposées par le Gouvernement pour faciliter la sortie d'activité d'un certain nombre d'agriculteurs et la restructuration d'un certain nombre d'exploitations agricoles.

L'attribution éventuelle de la préretraite est subordonnée à l'abandon de l'activité, soit sous forme de résiliation de bail pour les fermiers ou métayers, soit sous forme de cession ou d'offre de bail pour les propriétaires exploitants.

En contrepartie de sa cessation d'activité, l'agriculteur en préretraite perçoit une allocation. Il convient de souligner qu'il continue à acquérir des droits au titre de l'assurance vieillesse et que les cotisations sont prises en charge par l'Etat.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale peut apporter une réponse très partielle aux problèmes actuels de certains agriculteurs. Il recueille l'approbation de votre commission des Affaires sociales, sous réserve d'être complété, afin de préserver les droits des agriculteurs qui, ayant demandé le bénéfice de la préretraite, n'atteindraient pas encore, à l'âge de 60 ans, le nombre d'annuités requis (37,5 ans) pour bénéficier de la retraite à taux plein.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à compléter sur ce point l'article 9 du projet afin de prévoir une prorogation du bénéfice de la préretraite au-delà de 60 ans, et éventuellement jusqu'à 65 ans, pour les agriculteurs qui auraient eu une carrière trop courte.

Cette disposition lui paraît nécessaire pour préserver les droits des agriculteurs potentiellement concernés par le système.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'amendement précité.

Art. 10

Taxe sur les betteraves

Cet article vise à mettre les dispositions du code général des impôts en concordance avec la réalité des taux appliqués. A ce propos, votre commission tient à rappeler que la mise en oeuvre de la nouvelle assiette des cotisations sociales devait aller de pair avec le démantèlement des taxes sur certains produits (céréales, oléagineux, betteraves). Certes, si le taux appliqué pour les betteraves est actuellement inférieur (4 %) à celui figurant dans l'article 1617 du code général des impôts (10 %), votre commission constate que le démantèlement accuse un retard sérieux pour ce qui concerne les betteraves.

Dans la mesure où le présent article vise à opérer une mise en conformité du droit avec la réalité, votre commission l'accepte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 11

Actualisation de l'article 1110 du code rural

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, vise à tirer les conséquences de la loi du 30 décembre 1988 concernant les retraites complémentaires et de la loi du 23 janvier 1990 concernant l'assurance vieillesse volontaire dans l'article 1110 du code rural issu de la loi du 6 janvier 1986.

Votre commission propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 12

Partage des points de retraite entre les conjoints exploitants

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale répond à une demande formulée depuis longtemps par de nombreux agriculteurs exerçant ensemble leur activité dans une exploitation agricole.

Cet article autorise le partage des points de retraite de l'assurance vieillesse entre les conjoints, s'ils le souhaitent.

Votre commission approuve cette amélioration de la situation des conjoints des chefs d'exploitations agricoles au regard du régime vieillesse.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13

Option offerte à certains exploitants agricoles âgés de 55 ans

Cet article, résultant d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, permet aux agriculteurs âgés de plus de 55 ans d'opter pour une assiette de cotisations assises sur le revenu annuel jusqu'à la liquidation de leur retraite.

Ce dispositif devrait faciliter la sortie d'activité d'un certain nombre d'exploitants.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 13

Affiliation au régime social agricole des secrétaires mandataires des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles

Un certain nombre de personnes n'ayant pas la qualité de salariés exercent une activité de secrétaire mandataire d'une caisse locale d'assurance mutuelle agricole.

Cette activité, exercée à titre principal ou accessoire, n'est pas clairement située en ce qui concerne ses obligations et ses droits au regard des régimes sociaux. Afin de mettre un terme à ces incertitudes, votre commission vous propose un amendement tendant à assujettir ces personnes au régime des non salariés agricoles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

*

* *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumet au Sénat, votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 18 décembre 1991 sous la présidence de M. Louis Souvet, vice-président, pour examiner le projet de loi n° 182 (1991-1992) modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles.

La commission a, ensuite, examiné le rapport de M. Bernard Seillier, rapporteur, sur le projet de loi précité.

Dans un exposé liminaire, le rapporteur a tout d'abord rappelé les objectifs et le contenu de la loi du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles.

Avant l'entrée en vigueur de ce texte, les cotisations sociales agricoles étaient, pour l'essentiel, assises sur le revenu cadastral et leur taux réel était fixé en répartissant entre les différents assujettis le produit total inscrit, pour chaque catégorie de cotisations, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.).

L'utilisation conjuguée d'une assiette archaïque et du procédé de la répartition aboutissait à conférer aux cotisations le caractère d'une charge structurelle dont l'évolution était indépendante de celle du revenu réel des agriculteurs.

La loi du 3 janvier 1990 précitée a donc profondément modifié ce dispositif :

- en posant, d'une part, le principe de l'abandon du revenu cadastral au profit des revenus professionnels comme assiette des cotisations ;

- en prévoyant, d'autre part, un transfert progressif d'assiette, étalé sur plusieurs années, pour les différentes catégories de cotisations concernées.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a rappelé à ce sujet que, lors de l'examen de la loi précitée, le Sénat avait accepté le principe de cette réforme :

- en dépit de ses réserves concernant la définition de la nouvelle assiette des cotisations ;

- et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement de procéder à un réexamen de cette question lors de la présentation et de la discussion d'un rapport d'étape.

Le rapporteur a ensuite indiqué que le projet de loi soumis à l'examen de la commission a pour but de parachever cette réforme des cotisations sociales agricoles en engageant le transfert d'assiette pour l'assurance vieillesse individuelle (A.V.I.) et les prestations familiales.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a regretté que le rapport d'étape précité ne comporte qu'une approche globale et indifférenciée de l'ensemble des problèmes soulevés par la mise en oeuvre de cette réforme. Il lui est apparu nécessaire de faire une pause en ce domaine, compte tenu, notamment, de la crise grave que connaît actuellement l'économie agricole.

Le rapporteur a, par ailleurs, indiqué que l'une des dispositions du projet de loi créait une cotisation de solidarité à la charge des associés des sociétés de personnes. Or, une telle disposition pourrait s'avérer dommageable au maintien, dans l'agriculture, des capitaux actuellement détenus par des non agriculteurs dans de telles sociétés.

En conclusion, M. Bernard Seillier, rapporteur, a estimé que l'examen du présent projet de loi fournissait l'occasion de manifester clairement l'intérêt que la Haute Assemblée porte aux problèmes de l'agriculture.

Après cet exposé, la commission a adopté les amendements suivants proposés par son rapporteur.

A l'article premier, qui tend à modifier l'assiette et le mode de calcul des cotisations de prestations familiales agricoles, la commission a adopté un amendement reportant d'un an, soit au 1er janvier 1995, la date de mise en oeuvre de cette réforme. L'article premier, ainsi amendé, a été adopté.

La commission a ensuite examiné un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article premier. Cet amendement aménage, dans un sens plus favorable aux cotisants,

l'assiette retenue pour le calcul des cotisations sociales agricoles. Cet article additionnel autorise en effet la déductibilité de la totalité des déficits d'exploitation et offre la possibilité aux personnes assujetties de demander le calcul des cotisations sur leurs revenus professionnels du dernier exercice, et non des trois dernières années.. La perte de recettes résultant de ce dispositif, évaluée à 300 millions de francs par la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) et à 800 millions de francs par le Gouvernement, serait compensée par l'augmentation des droits sur le tabac et les alcools. Un vaste débat, au cours duquel sont intervenus MM. Jean Chérioux et Guy Robert, s'est alors engagé sur les incidences financières de cette mesure. La commission a adopté cet amendement présenté par son rapporteur tendant à insérer un article additionnel après l'article premier.

Les articles 2 et 2 bis ont été adoptés sans modification.

A l'article 3, qui tend à fixer un calendrier détaché pour le transfert d'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse individuelle (A.V.I.), la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, deux amendements tendant à retarder la date d'application du basculement d'assiette pour la cotisation de la retraite forfaitaire.

La commission a ensuite examiné un amendement de son rapporteur tendant à la suppression de l'article 4. Cet article permet de créer une cotisation de solidarité pesant sur les associés des sociétés de personnes qui perçoivent des revenus professionnels agricoles, tout en n'étant pas affiliées au régime des non salariés de l'agriculture. M. Bernard Seillier, rapporteur, a indiqué, d'une part, qu'une telle disposition serait dommageable pour le maintien, dans l'agriculture, des capitaux détenus par les sociétés concernées et que, d'autre part, le risque d'une évasion de cotisations sociales allégué par le Gouvernement s'avérerait difficile à évaluer avec précision. Un vaste débat s'est alors engagé. M. Jean Chérioux s'est ainsi interrogé sur les modifications susceptibles d'être apportées au dispositif initialement défini à l'article 4, afin que les régimes sociaux concernés puissent toutefois bénéficier des ressources supplémentaires dégagées par la nouvelle contribution. M. Guy Robert a par ailleurs soulevé la question d'une éventuelle inconstitutionnalité de l'article 4 dans sa rédaction initiale. A l'issue de ce débat, la commission a adopté l'amendement présenté par son rapporteur et l'article 4 a été ainsi supprimé.

L'article 6 a été adopté sans modification.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 et élargissant le champ des prestations susceptibles d'être servies par le fonds

additionnel d'action sociale mentionné à l'article 1003-8-1 du code rural. Un article additionnel a été ainsi inséré avant l'article 7.

A l'article 7, qui tend à modifier le financement du fonds additionnel d'action sociale, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement dégageant les ressources nécessaires au financement des nouvelles prestations susmentionnées dans le cadre du B.A.P.S.A.. L'article 7, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 8, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 9, qui tend à instituer une allocation de préretraite en faveur des chefs d'exploitation agricole âgés de 55 à 60 ans, la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur pour préciser que les bénéficiaires de l'allocation de préretraite qui ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de 60 ans, sont admis à une prorogation du bénéfice de l'allocation de préretraite, éventuellement jusqu'à l'âge de 65 ans. L'article 9 a été adopté ainsi modifié.

Les articles 10, 11 et 12 ont été adoptés sans modification.

La commission a ensuite adopté un amendement de son rapporteur tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 et assurant la couverture sociale des personnes, au titre de la Mutualité sociale agricole, exerçant, à titre principal ou accessoire, une activité non salariée de secrétaire mandataire d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles. Un article additionnel a été ainsi inséré après l'article 13.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural</p> <p>Livre VII</p> <p>Dispositions sociales</p> <p>Titre II</p> <p>Mutualité sociale agricole</p> <p>Chapitre III</p> <p>Prestations familiales</p> <p>Section I</p> <p>Affiliations et cotisations</p>	<p>I. - Prestations familiales.</p> <p>Article premier.</p> <p>I. - L'article 1062 du code rural est ainsi rédigé:</p>	<p>I. - Prestations familiales.</p> <p>Article premier.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Prestations familiales.</p> <p>Article premier.</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. 1062. - L'exploitant agricole ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié une cotisation unique, valable à la fois pour lui-même et pour les salariés qu'il occupe.</p>	<p>«Art. 1062. - Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié:</p> <p>«1° une cotisation pour lui-même;</p> <p>«2° une cotisation pour les salariés qu'il occupe éventuellement.»</p>	<p>«Art. 1062. - Alinéa sans modification</p> <p>«1° Alinéa sans modification</p> <p>«2° une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie.»</p>	
<p>Art. 1063. - Les cotisations varient suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans des conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par le représentant de l'Etat dans le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>département, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, institué par arrêté du ministre de l'agriculture. En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions.</p>			
<p>Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles:</p>			
<p>1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles;</p>			
<p>2° Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux;</p>	<p>II. - A compter du 1er janvier 1992, les cotisations, versées au titre des prestations familiales, mentionnées à l'article 1062 du code rural, à charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et des artisans ruraux sont constituées de deux éléments.</p>	<p>II. - A compter du 1er janvier 1994, les... ...éléments.</p>	<p>II. - A compter du 1er janvier 1995, les... ...éléments.</p>
	<p>Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1063.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.</p>	<p>Le second est calculé, pour la cotisation versée par l'exploitant pour lui-même, en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, dans les conditions définies à l'article 1003-12 du même code et selon un taux défini par décret; pour la cotisation versée pour les salariés qu'il occupe éventuellement, en pourcentage de leurs rémunérations brutes, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>Le second ...</p> <p>... décret et, pour la cotisation versée pour les salariés que, le cas échéant, il emploie, en pourcentage..</p> <p>...décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Article additionnel après l'article premier</i></p> <p><i>A - L'article 1003-12 du code rural est modifié comme suit :</i></p> <p><i>I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II, après les mots : "La moyenne des revenus", le mot "imposables" est inséré.</i></p> <p><i>II. - Le deuxième alinéa du paragraphe II est supprimé.</i></p> <p><i>III. - Dans le paragraphe II, l'alinéa suivant est inséré avant le troisième alinéa :</i></p>
<p>II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.</p>			
<p>Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

III. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans les conditions fixées par décret:

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, à la demande des personnes assujetties au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles, seuls sont pris en compte pour le calcul des cotisations les revenus professionnels du dernier exercice. Les conditions d'exercice de cette option sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

IV. - *Dans le troisième alinéa du paragraphe II, après les mots : "il n'est pas tenu compte" les mots : "des reports déficitaires," sont supprimés.*

V. - *Le dernier alinéa du paragraphe II est supprimé.*

B - *Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe A sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 403 et 575 A du code général des impôts.*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

1° Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence;

2° Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de moyenne des revenus des années 1988 et 1989.</p>			
<p>Chapitre III-1 Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.</p>	<p>II. Assurance maladie, invalidité et maternité.</p>	<p>II. Assurance maladie, invalidité et maternité.</p>	<p>II. Assurance maladie, invalidité et maternité.</p>
<p>Section III</p>			
<p>Financement</p>	<p>Le I de l'article 1106-6-1 du code rural est ainsi rédigé:</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 1106-6-1. - I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.</p>	<p>«I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au 2° du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise. Leur taux est fixé par décret.</p>		
<p>.....</p>	<p>«Ces cotisations ne peuvent excéder le montant de la cotisation d'un chef d'exploitation ou d'entreprise percevant un revenu, fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance.»</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.</p>			
<p style="text-align: center;">Titre III Dispositions d'ordre social.</p>			
<p style="text-align: center;">Section I Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.</p>			
<p>Art. 63. - A compter du 1er janvier 1990, la cotisation des assurés actifs due pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.</p>		Art. 2 bis	Art. 2 bis
		<p>A compter du 1er janvier 1992, la dernière phrase de l'article 63 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complétée par les mots: "dans la limite de six fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale."</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code rural</p> <p style="text-align: center;">Livre VII - Titre II</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Assurance vieillesse des personnes non salariées.</p> <p style="text-align: center;">Section II Cotisations.</p> <p>Art. 1123 (<i>deux premiers alinéas</i>). - Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise; elles comprennent:</p> <p>a) Une cotisation due pour chaque personne non salariée âgée d'au moins dix-huit ans, à l'exception des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1121-1;</p> <p>(Art. 1124: voir ci-après)</p> <p>(Art. 1003-12: voir dispositions en regard du II de l'article premier du projet de loi)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">III. - Pension de retraite forfaitaire.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>I. - En 1992, la cotisation mentionnée au a) de l'article 1123 du code rural est constituée de deux éléments.</p> <p>Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1124 du même code.</p> <p>Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. Son taux est déterminé par décret.</p> <p>II. - A compter du 1er janvier 1993, le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé:</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">III. - Pension de retraite forfaitaire.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">III. - Pension de retraite forfaitaire.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>I. - En 1993, la cotisation ...</p> <p>... éléments.</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p> <p>II. - A compter du 1er janvier 1994, le ...</p> <p style="text-align: right;">... rédigé:</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1124. - La cotisation prévue au a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles; elle est fixée par décret.</p>	<p>«La cotisation mentionnée au a) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du présent code. Son taux est fixé par décret.»</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La cotisation n'est pas due pour les membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans et les associés d'exploitation définis à la loi n°73-650 du 13 juillet 1973 atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du décret du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance.</p>			
<p>Art. 1003-7-1. - I. - Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui diri-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>gent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.</p>			
<p>Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise peut relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.</p>			
<p>Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est réduite de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. Si plusieurs couples dirigent ensemble l'exploitation ou l'entreprise, cette réduction est appliquée à chacun de deux-ci. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.</p> <p>.....</p>	<p>IV. - Cotisations de solidarité</p> <p>Art. 4</p> <p>I. - A compter du 1er janvier 1992, le VI de l'article 1003-7-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Cotisations de solidarité</p> <p>Art. 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>IV. - Cotisations de sol'darité</p> <p>Art. 4</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>VI. - Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise.</p>	<p>«VI. - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret.»</p> <p>II. - A compter de la même date, l'article 1003-7-1 du code rural est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p>«VII. - Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.»</p>		

(art. 1003-12: voir dispositions en regard du II de l'article 1er du projet de loi)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Assurance vieillesse des personnes non salariées</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Section II Cotisations</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5</p>
<p>Art. 1126. - Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060 et dont les dirigeants sont visés au 12° de l'article 1144 du code rural sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues à l'article L. 651-3 et aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>L'article 1126 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p><i>(art. L.651-3 et L.651-5 du code de la sécurité sociale relatifs à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés)</i></p>	<p>« Art. 1126. - Les sociétés commerciales exerçant des activités agricoles au sens de l'article 1144 du présent code et dont les dirigeants ne sont pas affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles ont à leur charge une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues aux articles L. 651-3 et L. 651-5 (premier, troisième et quatrième alinéas) du code de la sécurité sociale. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Livre VI</p> <p>Régime des travailleurs non salariés.</p> <p>Titre II</p> <p>Généralités relatives aux organisations autonomes d'assurance vieillesse.</p> <p>Chapitre 2</p> <p>Champ d'application - Affiliation.</p> <p>Art. L.622-1. - Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'assurance vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque celui-ci excédera un montant fixé par décret.</p>	<p>—</p> <p>Art. 6</p> <p>A compter du 1er janvier 1992, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Art. 6</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code rural</p> <p align="center">Livre II - Titre II</p> <p>Mutualité sociale agricole.</p>			<p align="center"><i>Article additionnel avant l'Art. 7</i></p>
<p>Art. 1003-8-1 (<i>premier alinéa</i>). - Il est créé un fonds additionnel d'action sociale destiné à apporter une contribution supplémentaire aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole en vue de leur permettre de développer leur action concernant les services ménager pour les personnes âgées.</p>			<p><i>Dans le premier alinéa de l'article 1003-8-1 du code rural, après les mots : "mutualité sociale agricole" la fin de la phrase est rédigée comme suit : "... en vue de leur permettre de développer des prestations de service individuel de nature réglementaire semblables à celles versées par les autres régimes de protection sociale dans le cadre de leur action sanitaire et sociale".</i></p>
<p>Art. 1003-8-1 (<i>deuxième alinéa</i>). - Ce fonds est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8. Cette cotisation est établie par décret conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8. Les réserves, disponibles au 31 décembre 1981, du fonds créé par l'article 76 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont affectés à ce fonds.</p>	<p align="center">V. - Dispositions diverses.</p> <p align="center">Art. 7</p> <p>I. - Au deuxième alinéa de l'article 1003-8-1 du code rural les mots : «par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8» sont remplacés par les mots : «par un prélèvement sur le produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires prévues à l'article 1003-8, au titre des régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non salariés agricoles».</p>	<p align="center">V. - Dispositions diverses.</p> <p align="center">Art. 7</p> <p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">V. - Dispositions diverses.</p> <p align="center">Art. 7</p> <p>I. - Au ...</p> <p><i>... vieillesse, d'assurance maladie et de prestations familiales des salariés et des non salariés agricoles ainsi que par tout autre prélèvement sur les ressources affectées au financement de la protection sociale agricole".</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(troisième alinéa). - Le budget de ce fonds est fixé annuellement par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, au vu de propositions du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cet arrêté détermine également la répartition des crédits entre les caisses de mutualité sociale agricole.</p>	<p>Les deux dernières phrases du même alinéa sont supprimées.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Titre III Accidents du travail et risques agricoles</p>	<p>II. - Au troisième alinéa du même article, après les mots: «Cet arrêté détermine également» sont insérés les mots: «le montant du prélèvement, la part prélevée sur chacun des régimes des salariés et des non-salariés et».</p>	<p>Art. 8</p> <p>Sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>Art. 8</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 1144 du code rural et l'article 70 de la loi n° 90-85 ...</p>
<p>Chapitre Ier Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles</p>	<p>Art. 8</p> <p>Le second alinéa du 1° de l'article 1144 du code rural et le II de l'article 70 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social sont abrogés.</p>	<p>Art. 8</p> <p>Sans modification</p>	<p>... abrogés.</p>
<p>Section I Bénéficiaires et risques couverts</p>	<p>Art. 1144. - Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées:</p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

1° les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation.

Sans préjudice de l'application de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, un décret détermine, le cas échéant, les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. Ce décret doit être adapté à la spécificité de la montagne.

.....

**Loi n° 90-85 du 23
janvier 1990
complémentaire à la loi
n° 88-1202 du 30
décembre 1988 relative
à l'adaptation de
l'exploitation agricole à
son environnement
économique et social.**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 70. -. I. - Le troisième alinéa de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

"II - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution des céréales importés de pays non membres de la Communauté économique européenne".

Art. 9

I. - Une allocation de pré-retraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

L'allocation de pré-retraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.

Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de pré-retraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992.

Art. 9

I. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">code du travail</p> <p>Art. L. 322-4. - Dans les régions ou à l'égard des professions astreintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre chargé du travail après avis du comité supérieur de l'emploi engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Il en assure ou coordonne l'exécution.</p> <p>Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :</p>		<p>Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activité autres qu'agricoles.</p> <p>Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351-2 de ce code.</p> <p>A compter de la date du premier versement de la pré-retraite, il est mis fin aux aides au revenu agricole dont bénéficie éventuellement l'exploitant. Les incompatibilités entre le bénéfice de la pré-retraite et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1. Des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel;</p>			
<p>2. Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement ou que la situation de l'entreprise conduit à transformer, avec leur accord, leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps.</p>			
<p>3. Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité.</p>			
<p>4. Des allocations de conversion en faveur des salariés auxquels est accordé un congé en vue de bénéficier d'actions destinées à favoriser leur reclassement et dont le contrat de travail est, à cet effet, temporairement suspendu.</p>			
<p>En outre, le ministre chargé du travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p>			
<p>Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale.</p>			
<p>Art. L. 351-2 - Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :</p>			
<p>1° Des allocations d'assurance faisant l'objet de la section I du présent chapitre ;</p>			
<p>2° Des allocations de solidarité faisant l'objet de la section II ;</p>			
<p>3° Des indemnisations prévues à la section III.</p>			
<p>code rural</p>			
<p>Art. 1106-1. - I - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :</p>			
<p>2° Aux aides familiaux non salariés et associés d'exploitation définis par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.</p>			
		<p>II. - Pendant toute la durée de versement de l'allocation de pré-retraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Par aides familiaux , on entend les ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.</p>		<p>La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de pré-retraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;</p>			<p><i>Par dérogation aux dispositions du paragraphe I, les bénéficiaires de l'allocation de préretraite qui, atteignant l'âge de soixante ans, ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein, sont admis à une prorogation du bénéfice de l'allocation de préretraite, éventuellement jusqu'à soixante-cinq ans.</i></p>
<p>b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'assuré est le tuteur.</p>			
<p>Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :</p>			
<p>Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie.</p>			

Dispositions en vigueur

Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

Ceux de moins de vingt ans qui bénéficient de l'article L. 528 du Code de la sécurité sociale.

5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article ;

Art. 1025.- Sont affiliés obligatoirement les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 et qui ne possèdent pas à leur entrée dans l'exploitation, pour l'ensemble des terres exploitées par eux, un cheptel mort et vif d'une valeur supérieure au chiffre fixé par décret sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Sont également affiliés obligatoirement les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 et qui exploitent, tant en métayage qu'en fermage ou en faire valoir direct, des terres dont le revenu cadastral global est au plus égal à la somme de 200 F.

Ne sont considérés comme membres de la famille que le conjoint, les ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré. Sont considérés comme travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ci-dessus désignés ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, les métayers

n'ayant pas fait appel dans l'année civile écoulée, pour l'ensemble des terres exploitées par eux, en dehors de la main-d'oeuvre familiale susvisée, à plus de soixante-quinze journées de travail salarié. Le bénéfice du présent alinéa est conservé aux métayers qui, ayant au moins à leur charge deux enfants de moins de quatorze ans, n'ont pas fait appel, au cours de l'année civile écoulée, à plus de trois cents journées de travail salarié.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. L. 411-5. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-3 et sauf s'il s'agit d'une location régie par les articles L. 411-40 à L. 411-45, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire.

III. - Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de la pré-retraite agricole prévue ci-dessus peut, par dérogation à l'article L. 411-5 du code rural, en vue de bénéficier de cet avantage, sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de la première année d'application de la pré-retraite, ce délai est ramené à trois mois.

IV. - Les personnes titulaires de l'indemnité annuelle d'attente peuvent opter pour les dispositions relatives à l'allocation de pré-retraite dans des conditions fixées par décret.

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

Art. 10.

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>code général des impôts</p> <p>Art. - 1617. - Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 10% du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la limite de 60% et dans la mesure où cette réduction n'affecte pas le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.</p> <p>La taxe est due par le producteur et acquittée pour son compte par les industriels et transformateurs auxquels les betteraves sont livrées.</p> <p>Cette taxe est perçue sur les betteraves exportées directement.</p>		<p>"Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 % du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles".</p>	
<p>code rural</p> <p>Art. 1110. - (<i>premier alinéa du 2°</i>)</p> <p>.....</p> <p>2° Soit une pension de retraite dans les conditions prévues aux articles 1120-1 à 1122-5.</p> <p>Code rural</p> <p>Livre VII</p> <p>Titre II</p> <p>Chapitre IV</p> <p>Assurance vieillesse des personnes non-salariées</p> <p>Section 1</p> <p>Prestations</p> <p>§ 2 - Retraite</p>		<p>Art. 11.</p> <p>A la fin du premier alinéa du 2° de l'article 1110 du code rural, les mots : "aux articles 1120-1 à 1122-5" sont remplacés par les mots : "au paragraphe 2 de la présente section".</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1122-1 (<i>premier alinéa</i>).- Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci.</p>		<p>Art. 12</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section II Cotisations.</p> <p>Art. 1123. - Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise; elles comprennent:</p> <p>a) Une cotisation due pour chaque personne non-salariée âgée d'au moins dix-huit ans, à l'exception des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1121-1;</p> <p>b) Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise. Cette cotisation est calculée dans les conditions prévues à l'article 1125.</p> <p>c) Une cotisation à la charge de chaque chef d'exploitation ou d'entreprise, calculée sur la totalité des revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12.</p>		<p style="text-align: center;">«Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations visées aux b et c de l'article 1123, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la retraite forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, une retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121.»</p>	
<p style="text-align: center;">Section I</p> <p style="text-align: center;">Prestations</p> <p style="text-align: center;">§ 2 - Retraite.</p> <p>Art. 1121. - (<i>premier et troisième alinéas</i>) Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole ont droit à une retraite qui comprend:</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du b de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. Le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraite proportionnelle servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret.</p> <p>(Art. - 1003-12. - voir ci-dessus Article. premier)</p>		<p>Art. 13</p> <p>L'article 1003-12 du code rural est complété par un VI ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p style="text-align: center;">Titre II Mutualité sociale agricole</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III-1 Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées</p> <p>Art. 1106-1. I (premier alinéa). - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Prestations familiales</p> <p>Art. 1060 (premier alinéa). - Le régime agricole des prestations familiales est applicable :</p>		<p style="text-align: center;">"VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole âgés de plus de 55 ans peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter jusqu'à la date de liquidation de leur retraite pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues."</p>	<p style="text-align: center;">Article additionnel après l'art. 13</p> <p style="text-align: center;">I. - A la fin du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural, un alinéa 7° ainsi rédigé est ajouté :</p> <p style="text-align: center;">"7° aux personnes exerçant, à titre principal ou accessoire, une activité non salariée de secrétaire-mandataire d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles".</p> <p style="text-align: center;">II. - Dans l'article 1060 du code rural, après l'alinéa 5°, un alinéa 6° ainsi rédigé est inséré :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="1046 404 1394 633"><i>"6° aux personnes exerçant, à titre principal, ou accessoire, une activité non salariée de secrétaire mandataire d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles".</i></p> <p data-bbox="1046 644 1394 775"><i>III. - Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.</i></p>